

N° D-2026-25

ARRÊTÉ

portant modification du barème de remise de dettes d'indus de Revenu de Solidarité Active (RSA)

Le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'alinéa 4 de l'article L3221-3 et le point 182 (rubrique n°1) de son annexe n° 1,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'alinéa 11 de l'article L262-46,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° D 2025-487 du 20 juin 2024 portant adoption d'un barème de remise de dettes d'indus de Revenu de Solidarité Active (RSA),

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser le barème de remise de dettes d'indus de Revenu de Solidarité Active pour tenir compte de l'inflation,

CONSIDÉRANT la nécessité de le modifier pour régir des situations imprévues, dans un but d'accompagnement social des allocataires,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° D 2024-487 du 20 juin 2024 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'acceptation, totale ou partielle, ou le rejet d'une demande de remise de dette liée à un indu de Revenu de Solidarité Active (RSA) formulée par un allocataire du RSA relevant du Département de la Nièvre sera examiné selon les critères et les conditions définies dans le barème annexé au présent arrêté, qui en fait partie intégrante.

Article 3 : Le barème annexé au présent arrêté sera appliqué par les services départementaux dans l'étude des demandes présentées et soumises à la décision du Président du Conseil départemental, qui demeure souverain compte tenu de son pouvoir discrétionnaire si les circonstances l'exigent. Ce dernier n'est pas lié par ledit barème.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux au ~~Publié le~~ ~~Président du Conseil~~ préfet du département dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également être intenté un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Fait à Nevers, le

Fabien BAZIN

~~Président du Conseil départemental~~

Publié le 27/01/2026,
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Annexe de l'arrêté n° D-2026-25 du Président du Conseil départemental
 portant modification du barème de remise de dettes d'indus
 de Revenu de Solidarité Active (RSA)

Quotient familial de l'allocataire	Erreur de l'administration ou de l'organisme payeur	Taux de remise de dette				
		Responsabilité de l'allocataire				
		Erreur de déclaration < 3 mois	Déclaration tardive < 3 mois	Déclaration tardive ≥ 3 mois et < 6 mois	Absence de déclaration	Fraude OU Fausse déclaration
Tranche 1	≤ 552 €	100 %	100 %	100 %	75 %	50 %
Tranche 2	De 552,01 € à 678,99 €		100 %	100 %	50 %	25 %
Tranche 3	De 679 € à 799,99 €		75 %	75 %	25 %	0 %
Tranche 4	De 800 € à 924,99 €		50 %	50 %	0 %	0 %
Tranche 5	> 925 €		25 %	25 %	0 %	0 %
Tranche 6	Non déterminable	0 %				

Si les causes de l'indu sont multiples, le taux de remise de dette appliqué est le plus favorable à l'allocataire, à condition qu'il s'agisse de la première demande de remise de dette qu'il formule.

Majoration du taux de remise de dette de + 25 % (sans pouvoir excéder 100 %) dans les cas suivants	Réduction du taux de remise de dette de 25 % (sans pouvoir excéder 0 %) dans les cas suivants	Rejet de la demande de remise de dette
Dépôt par l'allocataire, avant réception de la demande, d'un dossier de surendettement le concernant et portant au moins en partie sur l'indu de RSA.	L'allocataire a bénéficié d'une remise de dette dans les 12 derniers mois (durée appréciée à la date de réception de la demande), sauf si celle-ci a été motivée par une "erreur de l'administration ou de l'organisme payeur"	Si l'indu est imputable à l'allocataire et qu'il a formulé 2 demandes de remise de dettes (portant sur des indus distincts) qui lui sont également imputables au cours des 24 derniers mois.
Production par l'allocataire d'une décision de surendettement le concernant et portant au moins en partie sur l'indu de RSA.		Si le Département ne dispose pas du quotient familial de l'allocataire, car indéterminable.
Décès du conjoint (mariage, PACS, concubin) de l'allocataire dans les 12 derniers mois (durée appréciée à la date de réception de la demande).		Si la demande de remise de dette porte sur un indu pour lequel l'allocataire a déjà demandé et/ou obtenu une remise de dette.